

Direction générale  
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale

03 59 73 10 12  
voirie.avesnes@cg59.fr

Réf : DGAD/DVD/UTAV/DDV/JD  
Affaire suivie par : Dominique DROUART

Courrier arrivé

04 NOV. 2014

DDTM du Nord / SEE

D.D.T.M.  
Cellule Police de l'Eau  
62 Rue de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

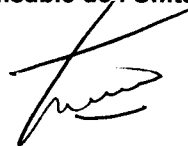
Avesnes, le 30 octobre 2014

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en 3 exemplaires, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la commune d'Aibes.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Responsable de l'Unité Territoriale,



Dominique DROUART

SEE	A	I	P
I. Dresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
PPPP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

**SPE 59 / REÇU LE**

12 NOV. 2014

N° 1567

Nord Fort et Solidaire [lenord.fr](http://lenord.fr)

Unité Territoriale d'Avesnes  
Direction de la Voirie Départementale  
64 rue Léo Lagrange  
TSA 40003  
59365 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX  
03 59 73 10 12 - [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN RUISSEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE DE 93 M DE  
LONGUEUR SOUS LA BERGE DU RUISSEAU DE QUIEVELON, ENTRE LA RD 963 ET LE  
CHEMIN DE LA FONTAINE

COMMUNE DE AIBES

DOSSIER N° 59-2015-00004  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/02/15, présenté par LE CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD, enregistré sous le n° 59-2015-00004 et relatif à : LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE DE 93 M DE LONGUEUR SOUS LA BERGE DU RUISSEAU DE QUIEVELON, ENTRE LA RD 963 ET LE CHEMIN DE LA FONTAINE SUR LA COMMUNE D'AIBES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD  
Direction de la Voirie Départementale  
64, rue Léo Lagrange  
TSA 40003**

**59365 AVESNES-SUR-HELPE cédex**

concernant :

**LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE DE 93 M DE LONGUEUR SOUS  
LA BERGE DU RUISSEAU DE QUIEVELON, ENTRE LA RD 963 ET LE CHEMIN DE LA  
FONTAINE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de AIBES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/04/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AIBES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AIBES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 10 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Philippe LALART

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007

00-00-000000

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

RE-1471

Lille, **04 SEP. 2015**

Monsieur le président du  
conseil général du département du Nord

Unité territoriale d'Avesnes-sur-Helpe  
Direction de la voirie départementale  
64, rue Léo Légrange  
TSA 40003

59365 AVESNES SUR HELPE Cédex

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la « **création d'un réseau d'assainissement unitaire de 93 m de longueur sous la berge du ruisseau de Quiévelon, entre la RD 963 et le chemin de la Fontaine sur la commune d'Aibes** », déposé le 04 novembre 2014, et complété successivement le 12 janvier 2015, le 18 février 2015, et le 29 juin 2015, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord tacite est basé sur le dossier reçu le 29 juin 2015.

J'attire votre attention sur l'arrêté de prescriptions générales joint au récépissé de déclaration, qu'il vous appartient de respecter compte-tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et du présent courrier seront adressés au maire de Aibes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

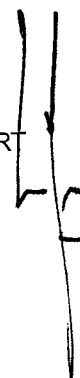
La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier référencé 59-2015-00004, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord,

Philippe LALAR



PJ : Déclaration de début de travaux à compléter, dater et signer

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PS 142

Lille, 04 SEP. 2015

Madame le maire

Hôtel de ville  
2 rue de la Fontaine  
59149 AIBES

Madame le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 29 juin 2015 par le conseil général du Nord (unité territoriale d'Avesnes-sur-Helpe, Direction de la voirie départementale). Il s'agit de travaux de la création d'un réseau d'assainissement unitaire de 93 m de longueur sous la berge du ruisseau de Quiévelon, entre la RD 963 et le chemin de la Fontaine sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier confirmant l'accord tacite adressés au président du conseil général du Nord, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00004, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord,

  
Philippe LALART

Copie à Madame le chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, **04 SEP. 2015**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le président de la commission locale de l'eau  
du SAGE Sambre  
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois  
Maison du Parc - Grange Dîmière  
4 cour de l'Abbaye  
BP 11203  
59550 MAROILLES

Monsieur le président,


Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 29 juin 2015 par le conseil général du Nord (unité territoriale d'Avesnes-sur-Helpe, Direction de la voirie départementale). Il s'agit de travaux de *la création d'un réseau d'assainissement unitaire de 93 m de longueur sous la berge du ruisseau de Quiévelon, entre la RD 963 et le chemin de la Fontaine* sur la commune de Aibes.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier confirmant l'accord tacite adressés au président du conseil général du Nord. Il sera procédé à un affichage en mairie de Aibes durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2015-00004, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord,

  
Philippe LALART

Copie à Madame la Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois